



Appel à manifestation d'intérêt (AMI) consécutif à
la réception d'une manifestation d'intérêt
spontané, relatif à un projet de solarisation des
parkings de la Salle des fêtes de Sougy et de la
Communauté de Communes de la Beauce
Loirétaine (CCBL) à Sougy

Règlement de la Consultation de l'AMI

Date et heure limites de réception des propositions : 13 avril 2026 à 12h00

SOMMAIRE

Article 1	Organisation de la consultation	3
Article 2	Désignation de l'emprise faisant l'objet de la CODP	4
Article 3	Durée de la CODP et redevance	4
Article 4	Langue de la consultation et unité monétaire	4
Article 5	Visite du site	5
Article 6	Pièces de la consultation	5
Article 7	Questions des candidats	5
Article 8	Contenu et présentation des propositions	6
Article 9	Négociations	7
Article 10	Critères de sélection des propositions	8
Article 11	Mise au point de la CODP	8
Article 12	Calendrier indicatif	9
Article 13	Prime de participation à la procédure	9
Article 14	Abandon de la consultation	9

Article 1 Organisation de la consultation

La présente consultation concerne l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public (« **CODP** »).

Cette CODP a pour objet le financement, la conception, la réalisation, l'entretien maintenance et l'exploitation technique et commerciale, d'installations permettant la production et la commercialisation d'électricité par l'énergie radiative du soleil, sur une partie de l'emprise du parking de la salle des fêtes de Sougy et de l'hôtel communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL) à Sougy.

La consultation est régie par les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (« **CGPPP** »), notamment ses articles L. 2122-1 et suivants.

La CODP étant, quant à elle, régie par les dispositions de ce même Code ainsi que par les dispositions des articles L. 1311-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (« **CGCT** ») applicables à ces derniers.

La présente consultation est organisée pour le compte de la CCBL Autorité organisatrice de la consultation et également pour le compte de la commune de Sougy dénommés les Propriétaires.

L'autorité organisatrice de la consultation est la CCBL, représentée par son Président en exercice, dont les coordonnées sont les suivantes :

Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine
345 Chemin des Ouches – 45410 SOUGY
Tél. : 02.19.23.00.50
Courriel : dst@cc-beauceloiretaine.fr
Contact : Thierry DAZIN, Directeur des Services Techniques

Cette consultation fait suite à la réception, par la CCBL et la commune de Sougy, d'une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation des parcelles du domaine public susmentionnées.

Elle est organisée librement par les Propriétaires, qui procèdent à la publication d'un avis d'AMI au <https://www.cc-beauceloiretaine.fr/> et qui permet aux opérateurs intéressés de remettre une proposition concurrente.

La conception, le contenu, la nature, la consistance, le développement et l'exploitation des installations permettant la production et la commercialisation d'électricité par l'énergie radiative du soleil, relèvent de la responsabilité et de la détermination de chaque candidat, en fonction de leurs besoins et contraintes.

Article 2 Désignation de l'emprise faisant l'objet de la CODP

Le parking de la CCBL et de la commune de Sougy est situé Chemin des Ouches 45410 Sougy et est identifié au cadastre sous les références suivantes :

Propriétaire	Référence cadastrale	Surface
CCBL	F0861	488 m ²
Commune de Sougy	F0074	3146 m ²
Commune de Sougy	F0860	755 m ²

Article 3 Durée de la CODP et redevance

La CODP entrera en vigueur à compter de sa signature et de notification par la CCBL et la commune de Sougy.

Elle sera conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de mise en service des installations nécessaires à la réalisation du projet de solarisation, tel que porté, conçu et réalisé par le futur occupant.

La durée d'exploitation des installations sera donc de trente ans à compter de cette date.

La CODP précisera la durée, préalable à l'exploitation des installations, nécessaire à l'occupant pour assurer la phase de conception des installations, leur réalisation / construction ainsi que l'obtention des différentes autorisations administratives et techniques liées à la réalisation du projet de l'occupant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGPPP, la durée ainsi fixée permet de ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

La CODP sera constitutive de droits réels.

La redevance est déterminée dans les conditions fixées par la CODP.

Article 4 Langue de la consultation et unité monétaire

Tous les documents fournis par les candidats au cours de la consultation devront être rédigés en langue française et feront, le cas échéant, l'objet d'une traduction certifiée.

De même, tous les échanges, écrits ou oraux, entre la CCBL/la commune de Sougy et les candidats se dérouleront exclusivement en langue française.

L'unité monétaire relative à cette procédure est exclusivement l'euro.

Article 5 Visite du site

Les candidats ont la possibilité, préalablement à la remise de leur proposition, d'effectuer une visite du site.

La visite sera purement factuelle et permettra simplement aux candidats d'identifier la localisation, la consistance et les contraintes techniques visibles liées à l'installation des installations qu'ils envisagent pour la réalisation de leur projet.

En tout état de cause, les candidats sont réputés parfaitement connaître les lieux, qu'ils les aient ou non pu visiter le site.

En conséquence, ils ne pourront élever aucune réclamation, ni former aucune demande indemnitaire de quelque nature que ce soit, tirée d'une prétendue méconnaissance des lieux, ainsi que des contraintes techniques liées au projet qu'ils entendent développer.

Article 6 Pièces de la consultation

Les pièces de la consultation sont :

- Le présent règlement de la consultation ;
- Le projet de CODP à compléter.

Article 7 Questions des candidats

Les éventuelles questions et demandes de précisions ou d'informations complémentaires relatives à la consultation, devront être adressées à la CCBL à l'adresse de message électronique indiquée à l'article 1 ci-dessus.

Ces questions et demandes devront être posées au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de remise des propositions, telle qu'identifiée en première page du présent document.

Toute question parvenant après cette limite ne sera pas prise en compte par la CCBL.

Le cas échéant, des modifications au présent Règlement de la Consultation ainsi qu'un éventuel rectificatif à l'avis de concession, pourront être publiés par la CCBL. La date limite de remise des candidatures pourra être ajustée dans ce cadre ou pour tout autre motif jugé pertinent par les Propriétaires.

Les candidats ayant téléchargé de manière anonyme ne seront pas automatiquement informés des éventuelles questions/réponses échangées.

Les réponses des Propriétaires seront apportées, au plus tard, six (6) jours avant la date limite de remise des candidatures et des premières offres.

Article 8 Contenu et présentation des propositions

Les candidats devront, en une seule fois et avant la date et l'heure limites indiquées en première page du présent Règlement de la Consultation, leur proposition.

Cette dernière devra obligatoirement comporter les pièces suivantes, en respectant la liste alphabétique ci-après :

(A) Un dossier administratif présentant l'identité et la forme juridique du candidat ou du groupement d'entreprises candidat, son numéro unique d'identification, les nom et prénom des personnes pouvant l'engager ;

(B) Un dossier technico-financier présentant :

- i. Les hypothèses retenues et caractéristiques techniques générales des différentes installations envisagées par le candidat : puissance installée (kWc), production électrique annuelle durant toute la durée d'occupation (kWh/an), facteur de charge (kWh/kWc), qualité environnementale du projet (bilan carbone de l'installation intégrant l'ensemble du cycle de vie des équipements ;
- ii. Les caractéristiques principales des installations, équipements techniques et des matériaux envisagés : panneaux photovoltaïques, supports, onduleurs, matériels électriques, câbles, gestion de l'écoulement des eaux pluviales, etc. ;
- iii. Les modalités de réalisation des travaux :
 - Calendrier général de la réalisation des travaux, identifiant les différentes phases et étapes du projet proposées par le candidat ;
 - Nombre et surface de panneaux, hauteur, orientation, inclinaison, surface utilisée sur la toiture, mode de pose, etc. ;
 - Nature, nombre, emplacement et modalités d'implantation des ombrières sur le parking ;
 - Modalités de raccordement au réseau électrique ;
 - Description des aménagements nécessaires (clôture, circulations, local technique, travaux annexes d'adaptation des toitures ou des sites pour recevoir les installations solaires, etc.), le cas échéant ;
 - Mesures d'intégration paysagère ou architecturale proposées ;
 - Identification et calendrier des études préalable à réaliser, notamment les études de faisabilité sur le parking de la CCBL et de la commune de Sougy ;
 - Mesures adoptées pour permettre la parfaite continuité du service public auquel le parking est affecté ;
 - Nom et liste des intervenants à la réalisation des travaux ou modalités de désignation de ces intervenants.
- iv. Plans et vues de l'opération :
 - Vue d'ensemble de l'installation en plan et en coupe ainsi qu'une esquisse permettant d'apprécier l'impact visuel des installations ;

- Identification des parties du parking où l'installation des capteurs photovoltaïques est envisagée ;
 - Plans et conditions d'implantation des installations envisagées ;
- v. Les prestations de maintenance et d'entretien des installations et leurs modalités de réalisation, leur calendrier, récurrence, contenu ainsi que les mesures prises par l'occupant pour préserver la qualité et la continuité du service public auquel est affecté le parking lors de leur exécution ;
- vi. Le montant de l'investissement en prenant en compte l'ensemble des coûts des matériels et de leur installation, du raccordement, des aménagements à prévoir, de l'intégration paysagère, des frais de maîtrise d'ouvrage, des honoraires éventuels de maîtrise d'œuvre, des frais de contrôle technique et autres ;
- vii. Les coûts d'entretien maintenance et de gros entretien renouvellement et leur déploiement dans le temps ;

Article 9 Négociations

Les Propriétaires se réservent la faculté de négocier l'offre du candidat de son choix ou des candidats de son choix. Elle pourra également attribuer la CODP sur la base des premières propositions reçues, sans négociation.

La négociation pourra le cas échéant porter sur tous les aspects de la future CODP, notamment sur des questions techniques (travaux ; exploitation ; performances ; prise en compte de l'évolution de la réglementation), environnementales, juridiques et financières ou bien encore la durée de la CODP et ses principales caractéristiques.

Les négociations seront librement organisées par les Propriétaires et pourront donner lieu à des échanges de toute nature (écrits, oraux lors de réunions physiques, etc.). Les candidats sont ainsi informés qu'ils pourront proposer des modifications et optimisations à leurs offres sur ces aspects.

Lors des négociations, les candidats pourront être invités à remettre des compléments ou apporter des modifications à leurs propositions. Les délais et le mode de transmission de ces compléments et modifications seront alors indiqués aux candidats.

Les Propriétaires se réservent la possibilité d'organiser la négociation en plusieurs phases et, au terme de chacune de l'une ou de ces phases, le cas échéant, de ne retenir que la ou les proposition(s) les plus intéressantes.

Ils pourront ainsi ne poursuivre la négociation qu'avec les candidats présentant les meilleures propositions et évincer, en cours de procédure, ceux dont la proposition est de moins bonne qualité.

Les candidats qui ne seront pas appelés à participer aux négociations en seront informés, de même que les éventuels candidats éliminés au fur et à mesure de la négociation.

Article 10 Critères de sélection des propositions

Les propositions seront analysées et comparées au regard des éléments suivants d'appréciation :

1. Intérêt financier global de la proposition
2. Qualité technique des installations proposées
3. Délais de réalisation des installations
4. Qualité des prestations d'entretien maintenance et de renouvellement des installations

Article 11 Mise au point de la CODP

En fonction du contenu de la proposition du candidat qui sera choisi par les Propriétaires comme lauréat de la consultation, une mise au point des termes de la CODP pourra intervenir. Cette phase vise à préciser et finaliser l'ensemble des éléments techniques, d'exploitation, financiers et juridiques, de la proposition du candidat retenu.

Cette phase ne pourra jamais avoir comme objet, conséquence ou portée, de rouvrir une négociation entre les parties.

En cas de difficultés majeures rencontrées pendant cette phase, notamment en cas d'impossibilité pour le candidat pressenti de confirmer certains éléments de sa proposition et remettant éventuellement en cause certains engagements, les Propriétaires pourront :

- Abandonner la phase de mise au point avec ce candidat ;
- Évincer ce candidat de la procédure, au motif du caractère infructueux de la mise au point ;
- Inviter le candidat dont la proposition a été classée initialement en deuxième position, à participer à la phase de mise au point ;
- Si jamais cette nouvelle mise au point est également infructueuse, reprendre le processus de mise au point avec les candidats successifs par ordre de classement de leur proposition.

Article 12 Calendrier indicatif

A titre indicatif, sauf en ce qui concerne la date limite de remise des propositions, le calendrier prévisionnel de la consultation et les étapes prévisionnelles à venir, sont les suivants :

- Date limite de remise des propositions (date impérative) : **13 mars 2026 à 12h00** ;
- Phase de négociation le cas échéant : **24 mars 2026**
- Signature de la CODP : **28 avril 2026 (à titre indicatif)**

Ce calendrier est susceptible d'être modifié en fonction du déroulement de la consultation.

Par conséquent, il ne saurait engager les Propriétaires sur la tenue des délais précités, ni sur les étapes de la procédure.

Article 13 Prime de participation à la procédure

Aucune prime n'est prévue.

La participation des candidats à la consultation est purement gratuite et ils conserveront à leur charge, l'intégralité des frais de constitution et de dépôt de leur proposition.

Article 14 Abandon de la consultation

Les Propriétaires se réservent le droit, à tout moment jusqu'à la signature de la CODP, de ne pas donner suite à la procédure de consultation.

Les opérateurs économiques ayant déposé proposition ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement en cas d'interruption de la procédure.